



ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM à Saint-Nicolas-du-Pélem

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre I^{er} du livre V, les articles L. 512-7-5, R. 181-45 et R. 211-11-1 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 28 juillet 2023 relatif à la gestion des épisodes de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 autorisant la SICA SOCAVI à exploiter 4 rue du Sulon à Saint-Nicolas-du-Pélem, un établissement de préparation et de conservation alimentaire d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 relatif à l'utilisation de ressources en eau souterraine par la SICA SOCAVI à Saint-Nicolas-du-Pélem ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1998 ;

Vu l'accusé réception du 20 avril 2004 pour la reprise de la SICA SOCAVI par la SAS VATELIS ;

Vu l'accusé réception du 16 septembre 2008 pour la reprise de la SAS VATELIS par la SAS VATEDIS ;

Vu l'accusé réception du 4 septembre 2018 pour la reprise de la SAS VATEDIS par la SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM ;

Vu les données de prélèvements en eau, enregistrées dans l'application GEREPE pour l'année 2024 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2025 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 6 juin 2025 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 30 juin 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 25 juin 2025 sollicitant des délais supplémentaires pour la réalisation du diagnostic des prélèvements/consommation d'eau et la mise en œuvre des plans d'actions de réduction des consommations ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 juillet 2025 ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

Considérant que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site ;

Considérant les quantités d'eau prélevées sur les deux forages par le site ;

Considérant que l'alimentation en eau provient du milieu naturel et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées par la société SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM sont significatives en période d'étiage ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur en situation d'étiage ;

Considérant qu'en période d'étiage, le milieu récepteur a une faible capacité d'absorption de tout rejet polluant accidentel et qu'il importe que les dispositifs de confinement de toute pollution accidentelle soient opérationnels ;

Considérant que la réduction des consommations en eau par le site SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et à mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM, dont le siège social est situé lieu-dit « La Noëlle » à Ancenis-Saint-Géréon (44), est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite 4 rue du Sulon à Saint-Nicolas-du-Pélem, de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- **pérennes** afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- **temporaires** en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré **dans les 12 mois** qui suivent la notification du présent arrêté. Un justificatif de son lancement effectif (bon de commande...) sera transmis à l'inspection **dans les 2 mois** qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1^{er} janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé **selon le même échéancier ci-dessus**.

Article 3 - Élaboration de plans d'actions : mesures pérennes et temporaires

Article 3.1 - Mesures pérennes – Étude technico-économique

À partir du diagnostic prévu à l'article 2, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un **plan d'actions** qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière **pérenne**.

Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans le délai visé à l'article 3.3.

Article 3.2 - Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de réduction des prélèvements (ou plan de continuité d'activité pour une IAA à flux poussé)

À partir du diagnostic prévu à l'article 2, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de réduction de ses prélèvements (ou un plan de continuité d'activité pour une IAA à flux poussé).

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Le plan de continuité d'activité est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de réduction des prélèvements (ou son plan de continuité d'activité pour une IAA à flux poussé), notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 3.3.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de réduction des prélèvements (ou plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

L'exploitant doit, par ailleurs, étudier les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont : baisse des prélèvements d'eau de 50 %, de 75%, jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau. Ces mesures de réduction seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

Article 3.3 - Dispositions communes aux dispositions des articles 3-1 et 3-2 précédents

Ces plans d'actions (étude technico-économique pour les mesures pérennes et plan de continuité d'activité pour les mesures temporaires) comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés **dans les 15 mois** qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Adaptation des prélèvements en période de sécheresse

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de réduction des prélèvements (ou plan de continuité d'activité) prévu au présent arrêté.

Article 5 - Adaptation des rejets en période de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Article 6 - Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Traçabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le Préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités :

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse ;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse ;
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant ;
- les difficultés et problèmes rencontrés.

À la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Prélèvements

8.1 Pour les prélèvements d'eau de process dans le réseau d'adduction publique

Le prélèvement fera l'objet d'une convention entre la société SAS GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PÉLEM et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les **débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison)**, ainsi que le **volume maximal prélevable annuellement**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous 12 mois**, une copie de cette convention.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant la fin du mois suivant.

8.2 - Pour les prélèvements directs dans le milieu naturel (eau souterraine, ..)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les renseignements listés dans le tableau ci-dessous avec les justificatifs relatifs aux volumes prélevés (relevés,...) et les justifications de l'absence d'impacts significatifs sur le milieu de prélèvement.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale, etc...)						
Eau souterraine						
Eau de transition						
Eau marine						

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant la fin du mois suivant.

Article 9 – Autres dispositions

Les dispositions antérieures et/ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor – Direction départementale de la protection des populations – Service PRE – 9 rue du Sabot – 22440 Ploufragan ;

- ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique de la biodiversité, de la forêt, de la mer de la pêche – Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du

recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 23 JUL. 2025

Le préfet
François de KERÉVER

ANNEXE 1

I - Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 2 porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...);
- les dispositifs de surveillance.

1 - Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles ;
- Quantité d'eaux prélevées par origine ;
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe ...;
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées) ;
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés) ;
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée ;
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS... ;
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés.

2 - Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues... ;
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels... ;
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usages nécessaires aux processus industriels;
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites... ;
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...) ;
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau
 - réduction d'activité

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période ;
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

3 - Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...) ;
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...) ;
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires ;
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements.

II - Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau) ;
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc. ;
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...) ;
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet ;
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.